



CHAPITRE 118

Loi de l'École de médecine vétérinaire

CHAPTER 118

Veterinary School Act

École autorisée.

1. Le gouvernement est autorisé à établir et à maintenir, à Saint-Hyacinthe, une école provinciale de médecine vétérinaire.

Jurisdiction.

Cette école relèvera du ministre de l'agriculture et de la colonisation et sera, sous son autorité, dirigée par un directeur choisi parmi les membres du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec et nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 11 Geo. VI, c. 16, a. 1.

Collège vétérinaire.

2. L'école provinciale de médecine vétérinaire sera une école visée par l'article 28 de la Loi des médecins vétérinaires (chap. 259) et le cours d'études qui y sera donné sera de quatre ans et comprend les matières énumérées dans ledit article.

Examens requis.

Pour y être admis à l'étude de la médecine vétérinaire, les aspirants doivent subir les examens préliminaires déterminés par le bureau des gouverneurs du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec et être acceptés par ce bureau, conformément à la section IV de ladite loi. 11 Geo. VI, c. 16, a. 2.

Construction, etc.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des travaux publics à construire et aménager les immeubles requis pour l'établissement de cette école et à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains à cette fin. 11 Geo. VI, c. 16, a. 3 (*partie*).

School authorized.

1. The government is authorized to establish and maintain, at Saint-Hyacinthe, a Provincial School of Veterinary Medicine.

Jurisdiction.

This school shall be under the jurisdiction of the Minister of Agriculture and Colonization and shall, under his authority, be directed by a director chosen among the members of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Quebec and appointed by the Lieutenant-Governor in Council. 11 Geo. VI, c. 16, s. 1.

Veterinary college.

2. The Provincial School of Veterinary Medicine shall be a school contemplated by section 28 of the Veterinary Surgeons Act (Chap. 259) and the course of studies given therein shall be of four years and shall comprise the subjects enumerated in the said section.

Examinations required.

To be admitted to the study of veterinary medicine the candidates must undergo the preliminary examinations fixed by the Board of Governors of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Quebec and be accepted by this board in accordance with Division IV of the said act. 11 Geo. VI, c. 16, s. 2.

Erection, etc.

3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Public Works to erect and furnish the buildings required for the establishment of this school and to acquire, by mutual agreement or expropriation, lands for such purpose. 11 Geo. VI, c. 16, s. 3 (*part*).

Personnel
ensei-
gnant.

4. Les membres du personnel enseignant de cette école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'agriculture et de la colonisation, qui doit, lors de la présentation de son rapport au Conseil exécutif, communiquer à celui-ci les représentations qu'il a reçues à ce sujet du Bureau des gouverneurs du collège des médecins vétérinaires de la province de Québec.

Officiers,
etc.

Les autres officiers et employés de l'école sont nommés par le ministre de l'agriculture et de la colonisation. 11 Geo. VI, c. 16, a. 5.

4. The members of the teaching staff of this school are appointed by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation to the Minister of Agriculture and Colonization who shall, when presenting his report to the Executive Council, communicate to the latter the representations which he has received in this respect from the Board of Governors of the College of Veterinary Surgeons of the Province of Quebec.

Teaching
staff.

The other officers and employees of the school are appointed by the Minister of Agriculture and Colonization. 11 Geo. VI, c. 16, s. 5.

Officers,
etc.